

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 03/02/2022 de l'établissement ALDI MARCHE SARL implanté Zone d'activités du Pot au Pin Cruque-Pignon 33610 CESTAS, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé "de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après":

- nom : Protection contre la foudre - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008 article : 29.1
- nom : Sprinklage - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008 article : 30
- nom : Sprinklage - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008 article : 30
- nom : Matières dangereuses - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008 article : 35
- nom : Installation de réfrigération (ex 2920) - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008 article : 54.4.6
- nom : Etat des stocks des matières stockées - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 1.4
- nom : Accès, stationnement pompiers - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008 article : 33.3
- nom : Voies échelles - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 3.3.1
- nom : Mise à la terre des camions dépotant des liquides inflammables - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008 article : 28.4
- nom : Surveillance de la qualité de la nappe – risque de pollution - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008 article : 3.1
- nom : Situation administrative – rubrique 4755 (stockage d'alcools de bouche) - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015 article : R.512-47

Unité départementale de la Gironde  
Cellule des risques chroniques

Bordeaux, le 08/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **ALDI MARCHE SARL**

Zone d'activités du Pot au Pin  
Cruque-Pignon  
33610 CESTAS

Affaire suivie par : POULIQUEN Brice  
Téléphone : 05 56 24 83 56  
Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr  
Références : UD33-CRC-BP-22-111

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement ALDI MARCHE SARL implanté Zone d'activités du Pot au Pin Cruque-Pignon 33610 CESTAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin de vérifier le respect des dispositions applicables à l'établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALDI MARCHE SARL
- Zone d'activités du Pot au Pin Cruque-Pignon 33610 CESTAS
- Code AIOT dans GUN : 0005208196
- Régime : E

La société ALDI MARCHE commercialise des produits de grande distribution. Elle a obtenu l'autorisation d'exploiter, le 18/11/2008, l'entrepôt de stockage de matières combustibles sur la commune de CESTAS. Le bâtiment d'entreposage est constitué de 5 cellules, de surface unitaire entre 4 235 et 5 668 m<sup>2</sup>, d'une hauteur utile sous ferme de 5,85 m. Cette centrale logistique réceptionne les marchandises et prépare les commandes qui seront ensuite envoyées dans

tous les magasins Aldi d'un grand quart sud-ouest (soit 19 départements). Environ 60 magasins ALDI sont desservis dans le Sud-Ouest. Cette chaîne de magasin s'est développée puisqu'en 2009, cette même zone ne comptait qu'une trentaine d'enseignes.

Les produits stockés sont composés d'articles de grande distribution, pour 75% alimentaires, de type épicerie sèche, liquides alimentaires, crèmerie, fruits et légumes, et des produits d'entretien et d'hygiène et enfin des produits saisonniers dus aux promotions.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Maîtrise du risque incendie
- Foudre

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 29.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 30	/	Mise en demeure, respect de prescription
Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 30	/	Mise en demeure, respect de prescription
Matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installation de réfrigération (ex 2920)	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 54.4.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Etat des stocks des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Accès, stationnement pompiers	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 33.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Voies échelles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mise à la terre des camions dépotant des liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 28.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance de la qualité de la nappe – risque de pollution	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Situation administrative – rubrique 4755 (stockage d'alcools de bouche)	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-47	/	Mise en demeure, respect de prescription

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité des issues de secours – évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	/	
Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 35	/	
Réservoirs enterrés de gasoil et systèmes de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 5	/	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des écarts notables liés à la maîtrise du risque d'incendie notamment ont été mis en lumière. L'inspection attend une réponse réactive de la part de l'exploitant proposant des engagements fermes pour procéder aux mises aux normes qui s'imposent.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Accessibilité des issues de secours – évacuation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

**Prescription contrôlée :**

Prescription de l'AM 1510 : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Constats lors de l'inspection de février 2021 :

Lors de l'inspection du 07/09/2017 les inspecteurs ont constaté que les issues de secours des locaux techniques contigus à la cellule 2 ainsi que l'issue de secours du local de charge 1 étaient verrouillées.

Lors de l'inspection du 26/02/2021 l'exploitant indique que les issues de secours sont verrouillées par un agent tous les jours lorsque que le personnel quitte l'entrepôt vers 19h. Les issues sont ensuite déverrouillées à la reprise des activités à 22h. La procédure n'est pas formalisée pour garantir le déverrouillage des issues de secours lorsque du personnel est présent dans l'entrepôt.

Lors de son contrôle, l'inspection a constaté que les issues étaient déverrouillées à l'exception de la porte située à proximité de l'extincteur 44 (fermeture physique avec le barillet).

FSMD 1 : l'exploitant s'assure du respect des dispositions qu'il a mises en place pour se conformer au point 14 de l'arrêté [1]. L'exploitant formalise ces dispositions et les communique à l'inspection et les met en application sans délai.

Aussi, l'inspection a constaté que la fonction antipanique des issues de secours (assurée par une barre centrale à la porte permettant en cas d'incendie une ouverture simplifiée de la porte pour tenir compte de l'éventuel effet de « panique » de la situation). situées dans les zones de détection 9, 13, 17, 18 et 19 était bloquée. En effet, la barre antipanique des portes libérait bien le verrouillage mécanique mais le verrouillage électrique\* maintenait les portes fermées, ces issues n'étaient donc pas facilement manœuvrables. L'exploitant a aussitôt désarmé toutes les portes concernées.

Nota\*le verrouillage électrique était situé en partie haute des portes par un système d'aimant maintenu fermé depuis l'extérieur et l'intérieur de l'entrepôt. Pour désarmer le verrouillage à l'intérieur, il suffit d'appuyer sur un boîtier vert (situé à proximité des portes). Pour les portes constatées verrouillées en intérieur, cette action n'avait pas été faite à l'issue du contrôle réglementaire semestriel. Le verrouillage électrique est présent sur l'ensemble des portes de l'entrepôt en dehors des issues de secours au niveau des quais.

FSMD 2 : le verrouillage électrique des portes bloquait la fonction antipanique des issues de secours situées dans les zones 9, 13, 17, 18 et 19 susvisées. L'exploitant justifie de la conformité des dispositifs de verrouillage de ces issues.

OBS1 : À l'issue de chaque contrôle réglementaire des issues de secours ou à l'occasion de toute action où les systèmes de verrouillage de ces issues sont testés, l'exploitant s'assure que les dispositifs électriques de blocage des portes depuis l'intérieur de l'entrepôt ont été placés dans une configuration permettant leur ouverture uniquement sur sollicitation de la barre antipanique dédiée à cet effet.

**Constats :** Par courrier du 02/03/2021, l'exploitant a indiqué qu'il mettait en place une tournée quotidienne plus précise visant à s'assurer de l'ouverture complète des issues de secours (IS). Ce contrôle fera l'objet d'une traçabilité.

Ces tournées quotidiennes permettront également de s'assurer que le système de blocage électrique de certaines portes IS est désengagé pour permettre une évacuation rapide et sécurisée en cas de besoin.

Lors du contrôle du 03/02/2022, l'exploitant a déclaré qu'il réalisait des visites périodiquement (pas forcément tous les jours) pour observer la conformité des accès d'issues de secours.

Les inspecteurs ont procédé à des essais de bonne ouverture de l'ensemble des issues de secours de l'entrepôt. Ce contrôle n'a révélé aucune non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 29.1

**Prescription contrôlée :**

ARF, ETF, travaux et vérifications périodiques

**Constats :** Dans le cadre du porter à connaissance visant la création d'une nouvelle cellule 6 de stockage, l'exploitant a transmis un analyse du risque foudre (ARF) datant du 30/11/2021 réalisée par SOCOTEC.

Cette ARF prend en compte la configuration des installations existantes et projetées.

Pour l'entrepôt existant, cette étude conclut à la nécessité de protéger les installations contre les effets directs et indirects de la foudre. Cela traduit donc que les installations ne sont pas suffisamment protégées contre l'aléa foudre.

Par ailleurs lors de l'inspection, il a été relevé que la dernière vérification des installations de protection foudre datait de 2019 alors que les visites réglementaires doivent être réalisées annuellement (et en alternant vérification visuelle et vérification complète).

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que le bâtiment disposait de pointes caprices positionnées en toiture de l'entrepôt avec un maillage de mise à la terre associé.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de procéder :

-sous un mois à une vérification complète des protections existantes contre les effets de la foudre par un organisme compétent ;

-aux travaux complémentaires nécessaires pour protéger les installations de la foudre sous 3 mois (cf. ARF de fin novembre 2021).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Sprinklage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 30

**Prescription contrôlée :**

30.1-f) Sprinklage présent dans les cellules de stockage, la chambre froide, l'atelier de réparation et le local sprinkler

Sprinklage alimenté par une réserve de 1000 m<sup>3</sup> et raccordé à deux motopompes de 420 m<sup>3</sup>/h.

**Constats :** Le système de sprinklage a fait l'objet d'un contrôle semestriel en août 2021.

Sur ce rapport, il est notamment précisé que :

- chaque groupe motopompe incendie (B1 et B2) débite 341 m<sup>3</sup>/h à plein régime ;
- le groupe moto-pompe B2 était hors service et non fonctionnel.

Lors du contrôle terrain mené le 03/02/2022, les inspecteurs ont constaté que :

- le groupe moto-pompe B2 avait bien été remplacé ; pour s'en assurer, un test fonctionnel (avec démarrage) a été réalisé à la demande de l'inspection ; cet essai s'est avéré concluant ;
- les plaques signalétiques constructeurs, apposées sur les groupes, indiquaient bien un débit fonctionnel de 341 m<sup>3</sup>/h et lors de l'essai supra, le débitmètre indiquait un débit de fonctionnement de l'ordre de 340 m<sup>3</sup>/h.

L'inspection constate donc que les groupes-motopompes présents sur site sont sous-dimensionnés par rapport aux débits réels qu'ils devraient délivrer (420 m<sup>3</sup>/h) pour garantir l'alimentation de l'ensemble des sprinklers de l'entrepôt. Cet écart est notable.

Par ailleurs, les inspecteurs ont souhaité s'assurer de la disponibilité du volume de 1000 m<sup>3</sup> d'eau pour l'alimentation du sprinklage. La réserve d'eau est enterrée et située sous le local sources de l'entrepôt (elle est accessible depuis une trappe de visite). Des sondes de niveau bas et haut sont présentes pour que des appoints en eau soient réalisés en automatique. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier auprès de l'inspection que le volume contenu dans la fosse était bien d'au moins 1000 m<sup>3</sup>. Visiblement, aucune vérification à ce sujet n'a été réalisée.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre en conformité les installations de pompage alimentant le sprinklage de l'entrepôt pour disposer d'un débit de 420 m<sup>3</sup>/h par groupe sous 15 jours ;
- démontrer que le volume d'eau présent dans la réserve enterrée alimentant le sprinklage, est bien a minima de 1000 m<sup>3</sup> sous 15 jours.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Sprinklage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 30
<b>Prescription contrôlée :</b> 30.4 : Les moyens de lutte incendie doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.
<b>Constats :</b> Le rapport d'août 2021, lié au contrôle semestriel de l'installation de sprinklage, fait état de non-conformités au référentiel NFPA.  Lors de l'inspection du 03/02/2022, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection si les écarts d'août 2021 avaient été levés.  En revanche, la société AXIMA a procédé à la réalisation le 31/01/2022 à une nouvelle vérification semestrielle de l'installation de sprinklage. L'exploitant était en attente du rapport définitif suite à cette vérification.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection que l'ensemble des écarts à la norme NFPA affectant le système d'extinction, a bien été corrigé sous 15 jours.  L'exploitant transmet également le rapport de la vérification effectuée le 31/01/2022 dans les mêmes délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Compartimentage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 35
<b>Prescription contrôlée :</b> les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives.
<b>Constats :</b> Lors de leur contrôle, les inspecteurs se sont rendus en toiture et ont constaté que : -les murs séparatifs entre cellules dépassaient bien d'au moins 1 m en toiture ; -des dispositifs assimilables à des bandes incombustibles étaient bien présents en toiture sur une largeur de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Matières dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 35
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.  Les liquides inflammables présents dans l'entrepôt sont stockés dans un local au paroi REI 120 et muni d'une ouverture anti-feu.  Article 3.4 de l'AP de 2008 : Présence de rétention pour les stockages de produits dangereux.
<b>Constats :</b> Lors de leur contrôle du 03/02/2022, les inspecteurs ont relevé la présence de produits dangereux (eau de javel....) qui étaient dépourvus de système de rétention propre.  L'exploitant a également précisé que les stockages de produits dangereux sont actuellement réalisés sans rétentions et de fait, les problématiques liées à d'éventuelles incompatibilités chimiques entre ces produits ne sont pas gérées.  Enfin, les stockages de liquides inflammables ne sont pas effectués dans des conditions respectant les dispositions préfectorales (à savoir dans un local spécifique coupe-feu 2h).
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour : -mettre sur rétention l'ensemble des substances et produits dangereux stockés dans l'entrepôt sans délai; -stocker les produits dangereux de manière adaptée pour limiter les risques d'incompatibilités chimiques en cas d'épandage accidentel et/ou d'incendie sous 1 mois; -stocker les liquides inflammables et les alcools de bouche dans des conditions adaptées (local coupe-feu 2h) sans délai.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Installation de réfrigération (ex 2920)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 54.4.6
<b>Prescription contrôlée :</b> Une colonne sèche est implantée à proximité des installations de réfrigération situées en toiture. Un escalier est implanté à proximité immédiate de la colonne sèche afin d'assurer un accès sécurisé au SDIS. Un dispositif équivalent peut être mis en place sous réserve de l'avis du SDIS  Les installations de réfrigération concernent des condenseurs et des évaporateurs pour les installations de l'entrepôt existant (cf. article 1.2.1 de l'AP de 2008).
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été relevé que des installations de réfrigération étaient bien présentes en toiture de l'entrepôt (notamment deux groupes froids alimentant la cellule frigorifique actuelle). Au droit de ces installations, aucun dispositif de type colonne sèche n'était présent.  L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la raison de l'absence de ladite colonne sèche imposée par l'arrêté préfectoral. En revanche, il a précisé que d'ici une année, la cellule frigorifique allait être démantelée afin de pouvoir faire du stockage de matières combustibles sèches.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de mettre en place la colonne sèche et les modalités d'accès associé au plus près des installations de réfrigération situées en toiture. À défaut, il propose la mise en œuvre de mesures compensatoires sous 15 jours dans l'attente de l'arrêt définitif de l'exploitation de la cellule frigorifique concernée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Réservoirs enterrés de gasoil et systèmes de détection de fuite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 5

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

**Constats :** L'exploitant dispose de 3 cuves enterrées de 100 m<sup>3</sup> chacune de gasoil pour alimenter le parc de véhicules légers et de poids lourds transitant sur site. Une cuve de FOD de 10 m<sup>3</sup> est également présente au sein de l'établissement.

Les 4 cuves de carburant sont bien munies d'une double enveloppe raccordée à un dispositif de détection de fuite.

Les inspecteurs ont constaté dans l'armoire électrique située au niveau de la station-service, de la présence de 4 boîtiers raccordés à chacun des systèmes de détection de fuite. Ces boîtiers étaient alimentés électriquement et un mode test des reports d'alarmes visuelle et sonore était présent. L'inspection a testé les reports d'alarmes des 4 boîtiers raccordés aux 4 cuves enterrés. Ces essais se sont avérés concluants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Etat des stocks des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :** Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks disponible au sein de l'établissement était uniquement constitué d'une extraction au moyen des codes articles.

Les inspecteurs ont consulté le format de l'état des stocks suivi par l'exploitant et ce dernier n'est pas en adéquation avec les attendus réglementaires opposables depuis le 01/01/2022.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un état des stocks des matières combustibles conforme aux dispositions réglementaires précitées sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Accès, stationnement pompiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 33.3

**Prescription contrôlée :**

Une voie de 6 mètres de large au moins est entretenue et maintenue dégagée en permanence pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt.

Sur le quai de chargement pour les cellules 1, 2, 3 et 4, il convient d'installer une rampe dévidoir d'une largeur de 1,8 m sur une pente maximale de 5 %.

**Constats :** D'une part, les inspecteurs ont bien constaté la présence d'une voie engin ceinturant tout le périmètre de l'entrepôt. La largeur de la voie est d'environ 6 mètres mais à certains endroits, la largeur disponible peut être réduite de par la présence de végétaux périphériques (arbustes...).

D'autre part, les inspecteurs ont relevé l'absence de rampe dévidoir au niveau des quais de chargement. Les seuls accès possibles à l'entrepôt depuis les quais ne sont possibles que via une nacelle élévatrice électrique. Ceci n'est pas conforme aux dispositions ci-contre. L'exploitant a précisé qu'il avait conscience que ce type de dispositif ne pouvait remplacer une rampe dévidoir en bonne et due forme dans la mesure où la seule nacelle ne supporterait la masse d'un engin pompier.

L'exploitant a précisé que la mise en conformité des installations à ce sujet était bien envisagée prochainement.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de mettre les actions correctives nécessaires pour :

- disposer de rampes dévidoirs au niveau des zones de quais desservant les cellules 1, 2, 3 et 4, pour permettre un accès du SDIS en cas d'incendie sous 2 mois;
- garantir une largeur utile de 6 mètres en toute circonstance au niveau de la voie engin ceinturant les installations.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Voies échelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins ".  Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.  Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li><li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li><li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li><li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li><li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.</li><li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les inspecteurs ont constaté que les emplacements des voies échelles au niveau de chacune des façades de l'entrepôt n'avaient été définis. Aucune matérialisation au sol de ces voies échelles n'a été réalisée.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de mettre les actions correctives nécessaires pour pourvoir ses installations de voies échelles répondant aux exigences supra et de les matérialiser au sol sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Mise à la terre des camions dépotant des liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 28.4
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements métalliques (cuves, réservoirs,...) sont mis à la terre conformément aux normes et règlements en vigueur.
<b>Constats :</b> Les inspecteurs ont constaté que l'aire de dépotage des carburants au niveau de la station-service, n'était pas munie d'une prise spécifique pour la mise à la terre des camions de dépotage.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de doter l'aire de dépotage de carburant d'une prise de terre spécifique aux camions réalisant des opérations de dépotage sous 1 mois. Une consigne afférente devra également être mise en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Surveillance de la qualité de la nappe – risque de pollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 3.1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
<b>Constats :</b> Lors de leur contrôle, les inspecteurs ont relevé sur l'emprise foncière de l'ICPE la présence de deux piézomètres non réglementés et installés récemment.  Ces derniers disposaient bien d'une coiffe munie d'un cadenas ; ce qui est conforme pour limiter le risque de transfert d'une pollution de surface vers la nappe.  En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la raison précise pour laquelle ces piézomètres avaient été installés.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 15 jours l'usage des piézomètres suscités et de préciser à l'inspection les résultats des mesures effectuées dans les eaux souterraines et le cas échéant, l'éventuelle pollution observée. En cas de pollution avérée, l'exploitant propose les mesures de gestion qui s'imposent.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative – rubrique 4755 (stockage d'alcools de bouche)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-47
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> Lors de leur contrôle, les inspecteurs ont réalisé un relevé des stockages d'alcools de bouche titrant à plus de 40° sur l'outil faisant office de gestion de stocks. En prenant par codes articles, il s'avère que le seuil de 50 m <sup>3</sup> était dépassé.  Le site est donc soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755 (alcools de bouche) et à date, il ne dispose d'aucun acte administratif lui octroyant cette possibilité.  Nota : L'arrêté préfectoral de 2008 autorise l'exploitant à stocker au plus 40 m <sup>3</sup> d'alcools afin de rester non classé.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative du stockage d'alcools de son établissement en réduisant la quantité d'alcool stockés ou en adressant un porter à connaissance à l'administration avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires sous 1 mois .
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites